REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

50, Cours Lyautey CS 50543 64010 Pau cedex

Téléphone : 05 59 84 94 40 Télécopie : 05 59 02 49 93

Greffe ouvert du lundi au vendredi de 08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

<u>Dossier n°</u>: 1802383-1 tà rappeler dans toutes correspondances) SEPANSO LANDES c/ PREFECTURE DES LANDES

NOTIFICATION DE JUGEMENT Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 16/12/2021 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN CS 81224 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef, ou par délégation le greffier,

Monique CAPDEBOSCQ

Pau, le 17/12/2021

Poste le 20/12/21 Regn le 23/12/21

1802383-1

Monsieur le Président SEPANSO LANDES 1591 Route de Cazordite 40300 CAGNOTTE

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'inevecution d'un jugement définitif. la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'evécution ". Toutefois, en cas d'inevécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'evécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'evécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de <u>3 mols</u> à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'ungence, et notamment un sursis à evecution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-" du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

Nº 1802383

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION SEPANSO LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Mme Elise Schor Rapporteure

Le tribunal administratif de Pau

M. Hervé Clen Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 2 décembre 2021 Décision du 16 décembre 2021

03-06-02-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés le 18 octobre 2018, le 1^{er} juillet 2020 et le 9 septembre 2021, la fédération Sepanso Landes, représentée par Me Ruffié, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) d'annuler les arrêtés n° 2017-1899 et n° 2017-1900 du 5 septembre 2017 du préfet des Landes modifiant les arrêtés du 14 septembre 2012 autorisant le défrichement de bois sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, ainsi que la décision du 21 août 2018 de la même autorité rejetant le recours gracieux contre ces arrêtés ;
- 2°) d'enjoindre au préfet des Landes de retirer les arrêtés n° 2017-1899 et n° 2017-1900 du 5 septembre 2017 ;
 - 3°) d'enjoindre au préfet des Landes de remettre en état boisé la parcelle ;
- 4°) d'enjoindre au préfet des Landes de demander aux sociétés de remettre en état boisé la parcelle, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

En ce qui concerne la décision rejetant son recours gracieux :

- elle est entachée d'incompétence de son auteur ;

- le préfet ne se prononce pas sur l'existence ou l'absence d'une fraude ;

En ce qui concerne les arrêtés du 5 septembre 2017 :

- ils n'ont pas eu l'accord du détenteur initial, la société Solarezo, qui ne pouvait résulter que de l'accord de son mandataire judiciaire;
- le groupement forestier Lou Hapchott n'avait pas qualité pour solliciter la prorogation de la validité des arrêtés du 14 septembre 2012 ;
- les prorogations de validité n'ont été sollicitées par le groupement forestier Lou Hapchott que pour permettre le transfert des autorisations du 14 septembre 2012 aux sociétés Ygos 1 et Rezo Ygos 2, en méconnaissance de l'autorité de chose jugée par le jugement du tribunal administratif de Pau du 23 mai 2017.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2019, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 août 2021, les sociétés Ygos 1 et Rezo 24 Ygos 2 concluent au rejet de la requête et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge de la fédération SEPANSO Landes la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que la requête est irrecevable d'une part car la fédération requérante est dépourvue d'intérêt pour agir et d'autre part car le préfet des Landes n'a fait que prendre acte de la prorogation automatique des autorisations de défrichement en vertu des dispositions du a) de l'article D. 341-7-1 du code forestier. Elle soutient qu'en tout état de cause, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par une ordonnance du 12 octobre 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 10 novembre 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code forestier;
- le code de commerce;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Schor;
- les conclusions de M. Clen, rapporteur public,
- et les observations de Me Ruffié, représentant la fédération Sepanso Landes.

Connaissance a été prise de la note en délibéré produite pour les sociétés Ygos 1 et Rezo 24 Ygos 2 enregistrée le 9 décembre 2021.

Considérant ce qui suit :

1. Le 14 septembre 2012, le préfet des Landes a délivré à la société Solarezo l'autorisation de défricher d'une part 30ha 37a 50ca et d'autre part 31ha 76a 9ca sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin. Par deux arrêtés du 5 septembre 2017, le préfet des Landes a prorogé la validité des deux arrêtés du 14 septembre 2012, jusqu'au 23 juillet 2020. Par la présente requête, la fédération Sepanso Landes demande au tribunal d'annuler ces deux arrêtés du 5 septembre 2017, ainsi que la décision du 21 août 2018 du préfet des Landes rejetant le recours gracieux contre ces arrêtés.

Sur les fins de non-recevoir :

- 2. En premier lieu, il est constant que les arrêtés attaqués du 5 septembre 2017 ont pour objet de proroger dans leur globalité la validité des arrêtés initiaux du 14 septembre 2012 et non pas seulement de leur apporter des modifications. Par suite, et alors même qu'elle n'a pas contesté la légalité des arrêtés initiaux, la SEPANSO Landes, qui a notamment pour objet la protection des espèces animales et végétales, de leurs habitats et des sols dans le département des Landes, a intérêt pour agir contre les arrêtés attaqués dont l'objet est la prorogation de la validité de l'autorisation de défrichement de parcelles dans ce département et la fin de non-recevoir opposée sur ce point doit être écartée.
- 3. En second lieu, aux termes de l'article D. 341-7-1 du code forestier : « La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans. / Ce délai est prorogé, dans une limite globale de cinq ans : / a) En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation de défrichement ou contre une autorisation nécessaire à la réalisation des travaux en vue desquels le défrichement est envisagé, d'une durée égale à celle écoulée entre la saisine de la juridiction et le prononcé d'une décision juridictionnelle définitive au fond ou la date à laquelle aurait expiré l'autorisation de défrichement ; / b) Sur décision de l'autorité administrative qui les a autorisés, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous movens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible.». Il résulte de ces dispositions que le délai de validité des autorisations de défrichement est automatiquement prorogé en cas de recours devant la juridiction administrative. Il est constant que les permis de construire des parcs photovoltaïques sur les parcelles objet des arrêtés attaqués ont eux-mêmes fait l'objet de recours devant la juridiction administrative. Les recours contre ces permis de construire ont été enregistrés au greffe du présent tribunal le 22 janvier 2013 et le tribunal a rendu le 1er décembre 2015 un jugement au fond n° 1300095,1300096, qui est devenu définitif, de sorte que la durée de validité des autorisations de défrichement accordées par les arrêtés du 14 septembre 2012 a été prorogée de 1 043 jours, ainsi que le rappellent les arrêtés attaqués. Toutefois, la circonstance que le rappel, par le préfet des Landes, de la durée de la prorogation des arrêtés du 14 septembre 2012 ne soit pas indispensable, compte tenu des dispositions du a) de l'article D. 341-7-1 du code forestier, n'ôte pas aux arrêtés attaqués, que le préfet a estimé nécessaire d'édicter, leur caractère faisant grief. Par suite, la fin de non-recevoir opposée sur ce point doit également être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article R. 341-1 du code forestier : « La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des servitudes prévues aux articles L. 323-4 et L. 433-6 du code de l'énergie et à l'article L. 555-27 du code de

N° 1802383

l'environnement ou de la servitude instituée par l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, soit par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière en application de l'article L. 512-1 ou de l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement, d'une autorisation de recherches ou d'un permis exclusif de carrières prévus aux articles L. 322-1 et L. 333-1 du code minier. ». Aux termes de l'article L. 641-9 du code de commerce : « I. Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur. (...) ».

- 5. Les deux arrêtés contestés du 5 septembre 2017 ont pour objet de proroger la validité de deux arrêtés du 14 septembre 2012 portant autorisation de défricher et dont le bénéficiaire était la société Solarezo. Il ressort des pièces du dossier que le demandeur des prorogations accordées par les arrêtés contestés du 5 septembre 2017 est le groupement forestier Lou Hapchott, représenté par son gérant, M. François Labatut, soit une personne autre que le bénéficiaire des autorisations du 14 septembre 2012 ou son liquidateur et ne justifiant pas de sa qualité pour demander une telle prorogation. Il résulte des dispositions précitées de l'article D. 341-1-7 du code forestier que la prorogation d'autorisations de défrichement peut être accordée dans deux hypothèses, soit en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation de défrichement ou contre une autorisation nécessaire à la réalisation des travaux en vue desquels le défrichement est envisagé, soit en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation.
- 6. Les autorisations de défrichement constituent des actes créateurs de droits inscrits dans le patrimoine de leur titulaire et elles ne peuvent être prorogées qu'avec l'accord de leur titulaire, en l'espèce la société Solarezo. Il ressort des pièces du dossier que cette société était, à la date des arrêtés attaqués, en situation de liquidation judiciaire depuis un jugement du tribunal de commerce du 28 août 2013. Ce jugement a eu pour effet, en application des dispositions précitées de l'article L. 641-9 du code de commerce, de dessaisir ladite société de l'administration et de la disposition de ses biens, y compris des autorisations de défrichement. Par suite, seul son liquidateur pouvait exercer les droits et actions du débiteur concernant le patrimoine de la société Solarezo et il ressort des pièces du dossier que tel n'a pas été le cas. Dès lors, la fédération SEPANSO Landes est fondée à soutenir que la demande de prorogation n'a eu ni l'accord du titulaire de l'autorisation, la société Solarezo, ni celui de son liquidateur judiciaire. Par conséquent, les arrêtés portant des autorisations de défrichement du 5 septembre 2017 sont entachés d'irrégularité et doivent être annulés, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, ainsi que, par voie de conséquence, la décision du préfet des Landes du 21 août 2018 rejetant le recours gracieux contre ces arrêtés.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. D'une part, en vertu des dispositions de l'article D. 341-7-1 du code forestier, la validité des autorisations de défrichement attaquées a été prorogée de 1043 jours en raison des recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire des parcs photovoltaïques évoqués au point 3. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que la construction des centrales photovoltaïques était achevée avant l'intervention du présent jugement, de sorte que la demande de remise en état des parcelles litigieuses impliquerait nécessairement la démolition de ces centrales. Eu égard au vice retenu d'une part et aux conséquences que cette démolition entraînerait d'autre part, la remise en étant des parcelles

N° 1802383

litigieuses entraînerait une atteinte excessive à l'intérêt général. Par suite, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la fédération Sepanso Landes et non compris dans les dépens.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Les arrêtés n° 2017-1899 et 2017-1900 du 5 septembre 2017, ainsi que la décision du préfet des Landes du 21 août 2018 sont annulés.

<u>Article 2</u>: L'Etat versera à la fédération Sepanso Landes une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêt sera notifié à la fédération Sepanso Landes, au ministre de la transition écologique, à la société Ygos 1, à la société Rezo 24 Ygos 2, au groupement forestier Lou Hapchott et à M. Jean-Pierre Abbadie.

Copie en sera adressée pour information à la ministre de la Cohésion des territoires, à la préfète des Landes et à la commune d'Ygos-Saint-Saturnin.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Sellès, présidente, M. Cabon, premier conseiller, Mme Schor, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 décembre 2021.

La rapporteure,

La présidente,

Signé: E. SCHOR

Signé: M. SELLES

La greffière,

Signé: P. SANTERRE

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition:

La greffière.

Monique CAPDEBOSCQ